



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-069

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2024-03-07-00003 - Arrêté portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical des salariés de CORTEVA Agriscience France SAS (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Risques Naturels

65-2024-03-19-00005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARREAU. (4 pages) Page 7

65-2024-03-19-00006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BAZUS-AURE. (4 pages) Page 12

65-2024-03-19-00007 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS. (4 pages) Page 17

65-2024-03-19-00008 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BORDERES-LOURON. (4 pages) Page 22

65-2024-03-19-00010 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEAC. (4 pages) Page 27

65-2024-03-19-00011 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE. (4 pages) Page 32

65-2024-03-19-00012 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FRECHET-AURE. (4 pages) Page 37

65-2024-03-19-00013 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GREZIAN. (4 pages) Page 42

65-2024-03-19-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ANCIZAN. (4 pages) Page 47

65-2024-03-19-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET. (4 pages) Page 52

65-2024-03-19-00009 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOURISP. (4 pages) Page 57

65-2024-03-19-00014 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GUCHAN. (4 pages)

Page 62

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-03-07-00003

Arrêté portant rejet de la demande de
dérogation au repos dominical des salariés de
CORTEVA Agriscience France SAS

Arrêté

Portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical
des salariés de Corteva Agriscience France SAS.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de Corteva Agriscience France SAS (SIRET : 950.417.493.00273), sise 1, bis avenue du 8 mai 1945 – Immeuble Equinoxe II – 78280 Guyancourt, reçue le 28 février 2024 par LRAR n°2C 176 378 9409 4.

Considérant que Corteva Agriscience France SAS sollicite une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches des périodes du 1^{er} avril au 28 juin 2024, du 19 août au 11 octobre 2024 et du 1^{er} juillet au 16 août 2024.

Mais considérant que :

1. Corteva Agriscience France SAS indique que sa demande de dérogation au repos dominical concerne une partie du personnel de la station de recherche de Carcarès (département des Landes – 40) ;
2. Corteva Agriscience France SAS ne précise pas que des activités sont prévues dans le département des Hautes-Pyrénées pour les périodes du 1^{er} avril au 28 juin 2024, du 19 août au 11 octobre 2024 et du 1^{er} juillet au 16 août 2024 ;
3. Corteva Agriscience France SAS indique transmettre le formulaire de demande de dérogation au repos dominical et les pièces jointes associées à la DIRECCTE – Unité territoriale des Landes – 4 allée de la solidarité – B.P 403 – 40012 Mont de Marsan CEDEX.

Considérant dès lors que, la demande présentée par la société Corteva Agriscience France SAS ne mentionnant aucun lieu de travail dans le département des Hautes-Pyrénées, il y a lieu de la rejeter.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande de dérogation au repos dominical émanant de Corteva Agriscience France SAS au titre des dimanches pour les périodes du 1^{er} avril au 28 juin 2024, du 19 août au 11 octobre 2024 et du 1^{er} juillet au 16 août 2024 est rejetée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

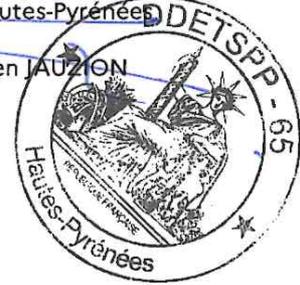
Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbot – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

TARBES, le 7 mars 2024.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZON



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00005

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune
d'ARREAU.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00005

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARREAU

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune d'Arreau du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Arreau ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Arreau.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration, afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

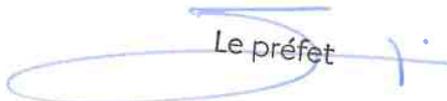
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'Arreau et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arreau et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de
l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de
protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des
territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**


Le préfet
Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00006

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
BAZUS-AURE.



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00006
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de BAZUS-AURE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Bazus-Aure du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bazus-Aure ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bazus-Aure.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

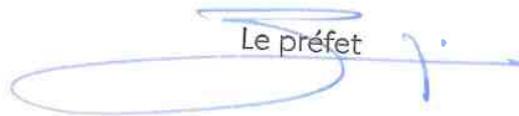
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Bazus-Aure et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazus-Aure et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00007

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
BEYREDE-JUMET-CAMOUS.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00007

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés de prescription des plans de préventions des risques naturels prévisibles des anciennes communes de Beyrède-Jumet et de Camous en du 05 avril 2018 fusionnées le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Beyrède-Jumet-Camous du 08 avril 2019 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Beyrède-Jumet-Camous ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 08 avril 2019 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Beyrède-Jumet-Camous et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Beyrède-Jumet-Camous et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

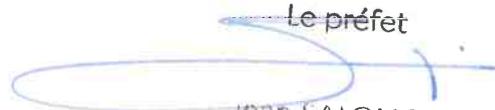
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 56 85 85
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00008

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
BORDERES-LOURON.



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00008
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de BORDERES-LOURON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Bordères-Louron du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bordères-Louron ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bordères-Louron.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste du Louron et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Bordères-Louron et au président de la communauté de communes Aure Louron.

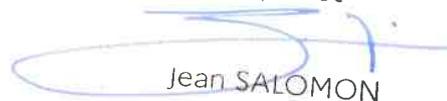
Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bordères-Louron et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00010

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
CADEAC.

**Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00010
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de CADEAC**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Cadéac du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Cadéac ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Cadéac.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Cadéac et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cadéac et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00011

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
CADEILHAN-TRACHERE.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00011

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Cadeilhan-Trachère du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Cadeilhan-Trachère ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Cadeilhan-Trachère et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cadeilhan-Trachère et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

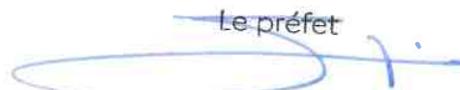
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 55 65 65
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00012

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
FRECHET-AURE.

**Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00012
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de FRECHET-AURE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Fréchet-Aure du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Fréchet-Aure ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Fréchet-Aure.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Fréchet-Aure et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Fréchet-Aure et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

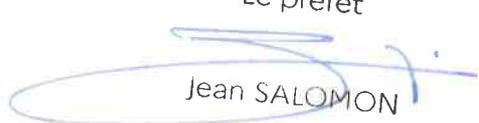
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 56 85 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00013

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
GREZIAN.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00013

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GREZIAN

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Grézian du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Grézian ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Grézian.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents et les mouvements de terrain.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Grézian et au président de la communauté de communes Aure Louron.

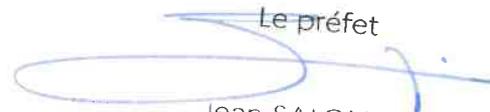
Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Grézian et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 98 85 85
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Louron - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00003

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00003

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ANCIZAN

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 approuvant le PPR ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune d'Ancizan du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Ancizan ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Ancizan.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le sismique.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'Ancizan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ancizan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 58 85 55
Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 19 MARS 2024

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00004

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00004

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévision des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune d'Aragnouet du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Aragnouet ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Aragnouet.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le sismique.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire d'Aragnouet et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aragnouet et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 56 65 65
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 35013 TARBES

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00009

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOURISP.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00009

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOURISP

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2001 approuvant le PPR ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Bourisp du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bourisp ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bourisp.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et le sismique.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Bourisp et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourisp et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**


Le préfet
Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-03-19-00014

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GUCHAN.



Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-03-19-00014

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GUCHAN

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 approuvant le PPR ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Guchan du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Guchan ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2022 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 2 : La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Guchan.

Article 3 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et le sismique.

Article 4 : Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par-contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction de zones à enjeux de la commune.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Guchan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Guchan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **19 MARS 2024**

Le préfet


Jean SALOMON

— 11 —